Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-215601303-20260917-D20260917_01-DE

République Française
Département Morbihan
Commune de Merlevenez

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17/09/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	22	23

Vote
Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

Date de la convocation
11 septembre 2026

L'an 2026, le 17 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Merlevenez s'est réuni en session ordinaire, en Mairie salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Frank NICOLAS, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 11/09/2026.
La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 11/09/2026.

Présents : M. NICOLAS Frank, Mme PHILIPPE Christelle, M. Didier LE BLIMEAU, Mme ROLLAND Anne-Sophie, M. JUSTOM Philippe, Mme CHAPPEY Angélique, M. TIBULLE Lionel, Mme CADIO Evelyne, M. RIBLER Pascal, M. LE NEZET Didier, Mme ETTEL Gwenaelle, M. GOUADEC Patrice, Mme JUBIN Stefanie, Mme MILLION Line, Mme LETULLE Elodie, Mme AMIOT Clémence, M. LE MOUELLIC Mickaël, M. BIGOT Pierre, M. CONGUISTI Yvan, Mme LEROC Céline, M. LE CALVE Ludovic, Mme HASCOET Solène.

Absent excusé : M. LE CORRE Renaud a donné pouvoir à M. Philippe JUSTOM.

A été nommé secrétaire : Mme Clémence AMIOT.

D20260917_01 – Instauration de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)

Rapporteur : Madame Anne-Sophie ROLLAND

L'article 108 de la loi de finances pour 2026 a fusionné la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une seule taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).
L'objectif de la TVLH est de rompre avec la logique de la THRS/THLV.
Elle doit être comprise comme une taxe incitative autonome, dont la base est incertaine en fonction des années et qui devrait idéalement tendre vers zéro si la taxe atteint son objectif.

Les modalités d'application de la TVLH sur le territoire d'une commune diffèrent selon que cette dernière se situe ou non en "zone tendue", que la loi définit comme "présentant un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant".

En zone non tendue, ce qui est le cas pour la commune de Merlevenez, la TVLH est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.

L'institution de la TVLH devra être décidée par une **délibération prise avant le 1er octobre N-1 pour être applicable en N**, sous réserve d'être notifiée, au service de la Fiscalité directe locale de la DDFIP, au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.

S'agissant du taux de la TVLH applicable dans la commune, il pourra être indépendamment fixé par une délibération prise et communiquée selon les modalités de l'article 1639 A, c'est-à-dire avant le 15 avril de l'année N pour être appliqué aux impositions de l'année N. C'est d'autant plus indiqué que seule la délibération de taux est à prendre chaque année.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-215601303-20260917-D20260917_01-DE

Après avoir entendu la présentation et délibéré, le conseil municipal, à **l'unanimité** de ses membres présents et représentés décide :

- **D'INSTAURER** la TVLH à compter du 1er janvier 2027.

Fait et délibéré à Merlevenez, les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Frank NICOLAS
Maire de Merlevenez



Le Maire :
- Certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans les deux mois suivant sa publication